

Madame le Maire,

Par envoi en date du 19 novembre 2004, la Chambre a porté à votre connaissance son rapport d'observations définitives concernant la gestion la commune de Le Barcarès, au cours des exercices 1992 et suivants.

Le présent envoi est composé du rapport d'observations définitives de la chambre, auquel est joint l'ensemble des réponses reçues par la juridiction.

En application des articles L.241-11 et R.241-17 du Code des juridictions financières, l'ensemble devra être communiqué à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il devra notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat. Il sera alors communicable aux tiers. Il vous appartient d'indiquer à la Chambre la date de cette réunion.

En application de l'article R.241-23 du code, une copie sera transmise au Préfet et au Trésorier-payeur général du département des Pyrénées-Orientales.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Guy PIOLÉ

Madame Joëlle FERRAND

Maire de Le Barcarès

Hôtel de Ville

Boulevard du 14 juillet

66420 LE BARCARES

Rapport d'observations définitives n° 046/696 du 31 décembre 2004

COMMUNE DE LE BARCARES (66)

Exercices 1992 et suivants

1- PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

2- EXAMEN DU BUDGET ET DES COMPTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2001

2-1 Des insuffisances dans la mise en oeuvre des instructions budgétaires ou comptables

2-2 Une capacité d'autofinancement insuffisante malgré sa progression

2-3 Le financement des investissements

2-4 Un endettement élevé et en forte augmentation

### 3- LES RELATIONS AVEC LA PROMABA

3-1 Présentation de la SEM de promotion et d'animation de Le Barcarès

3-2 Le contrat de gérance conclu le 8 décembre 1992

3-3 Un subventionnement très élevé sans cadre légal

### 4- LES RELATIONS AVEC LA SEMETA

4-1 Présentation de la SEM d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales

4-2 Les missions confiées à la SEMETA

### 5. LES SUBVENTIONS VERSEES AU PORT DE PLAISANCE

Réponses de M. Claude GOT, ancien maire de la commune de Le Barcarès, arrivée 13 décembre 2004, de Mme Joëlle FERRAND, maire de la commune de Le Barcarès, en date du 20 décembre 2004

Aux termes de l'article L.211-8 du code des juridictions financières " l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ".

La Chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la commune de Le Barcarès à partir, d'une part, des éléments budgétaires et comptables dont elle disposait pour les exercices 1992 et suivants, et d'autre part, des informations complémentaires sollicitées et obtenues, notamment auprès de la collectivité, pendant le contrôle.

La Chambre s'est aussi appuyée sur différents rapports qui lui ont été communiqués par la ville, et qui ont été élaborés à sa demande par les services de l'Etat ou des bureaux d'études privés pendant la période sous revue.

Trois points ont particulièrement retenu l'attention de la Chambre :

- la situation durablement contrainte des finances de la commune, marquées par un endettement qui reste élevé au regard de la capacité d'autofinancement générée par la section de fonctionnement ;
- le développement, au cours des années sous revue, du nombre des opérations confiées aux sociétés d'économie mixte dont la commune est actionnaire, sur des bases juridiques fragiles voire contestables ;
- le versement d'importantes subventions de fonctionnement au port de plaisance.

Pour établir son rapport d'observations définitives, la Chambre a pris en compte les réponses écrites de Mme le Maire de la commune de Le Barcarès ainsi que de M. Alain FERRAND, ancien maire.

La Chambre a par ailleurs noté que les deux sociétés d'économie mixte dont la commune est actionnaire (PROMABA et SEMETA) s'en remettaient à la commune pour répondre aux observations contenues dans le rapport d'observations provisoires les concernant.

Enfin, Mme Joëlle FERRAND, maire de la commune, a été entendue à sa demande par la Chambre le 9 novembre 2004, en application de l'article L.241-14 du code des juridictions financières.

## 1- PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Devenue en 1963 station pilote de l'aménagement du littoral du département des Pyrénées-Orientales, la commune de LE BARCARES comptait 3 539 habitants au recensement général de 1999. Cependant, avec plus de 10 000 résidences secondaires et de nombreuses structures d'accueil sa population peut atteindre les 80.000 habitants en période estivale, sur un territoire de 1165 hectares.

Le développement de la station a notamment été marqué par l'aménagement d'un port de plaisance et l'ouverture d'un casino sur le bateau emblème de la commune, "le Lydia". Cependant, son potentiel touristique apparaît encore insuffisamment exploité et modernisé, et la commune souffre d'une concurrence accrue des autres stations balnéaires françaises ou espagnoles.

Par ailleurs, l'aménagement de la station est fortement contraint, au nord, du fait d'une limitation de la constructibilité des terrains en application de la loi littoral, qui crée de facto une coupure d'urbanisation, et au sud, par l'estuaire de l'Agly, susceptible de générer un risque d'inondation.

Un réexamen des conditions du développement durable de la commune est néanmoins prévu dans le cadre de la mission interministérielle d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, outil partenarial de réflexion créé à l'initiative de l'Etat en juillet 2001. Ainsi, elle devrait bénéficier du cofinancement, à hauteur de 66 %, d'une étude d'urbanisme et de requalification paysagère, pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain. La phase de diagnostic en cours doit bientôt déboucher sur un concours d'urbanisme et la passation de marchés de définition qui, selon les précisions apportées par le Maire, comprendront 3 volets principaux :

- le premier concerne l'accompagnement par la commune de la croissance démographique ;
- le deuxième, la valorisation du potentiel de développement touristique et économique ;
- le troisième, la structuration de la croissance urbaine.

Pendant la période sous revue, la commune a été successivement administrée par M. Claude GOT jusqu'en juin 1995 ; par M. Alain FERRAND jusqu'en mai 1999 ; enfin par Mme Joëlle FERRAND, qui a été réélue en mars 2001.

Au compte administratif 2002, les dépenses inscrites au budget général se sont élevées à 14,5 Meuros en section de fonctionnement pour 2,3 Meuros en investissement. En matière d'investissement, l'ordonnateur indique que " la commune a souhaité mobiliser ses moyens en vue de la réalisation d'un programme d'aménagement à long terme et pour y parvenir les investissements publics importants au cours des derniers exercices ont ensuite été gelés pour assurer la concentration des ressources au profit quasi exclusif de ce programme ".

La commune est actionnaire de deux sociétés d'économie mixte. Au 31 décembre 2002, elle détenait 57,5 % du capital de la société de promotion et d'animation de Le Barcarès (1) PROMABA, ainsi que 48,8 % du capital de la société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales( 2), ou SEMETA. Le siège de ces deux sociétés est fixé à l'hôtel de ville de la commune.

Le BARCARES est par ailleurs membre de la communauté de communes "Salanque Méditerranée" (3), créée en décembre 1996 et aujourd'hui composée des communes de Clairac, Le Barcarès, Pia, Saint Hyppolite et Saint Laurent de la Salanque.

## 2- EXAMEN DU BUDGET ET DES COMPTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2001

L'examen des documents budgétaires et des comptes a tout d'abord permis à la Chambre de relever, sur la forme, quelques insuffisances ou erreurs dans la mise en oeuvre des différentes réglementations budgétaires ou comptables auxquelles la commune est soumise. Elles devraient faire l'objet de l'adoption de dispositions correctrices qui ne posent guère de difficulté.

Au-delà de ces aspects formels, la situation financière de la commune de Le Barcarès n'apparaissait pas totalement équilibrée à la clôture de l'exercice 2001 : malgré une progression continue de sa capacité d'autofinancement, celle-ci s'avérait insuffisante pour couvrir les annuités de la dette en capital. Compte tenu d'une part du niveau des investissements réalisés, et d'autre part des autres ressources propres dont la commune disposait, elle devait en conséquence lever de nouveaux emprunts, alors même que le niveau de la dette était déjà très important.

Cette situation des comptes était d'autant plus préoccupante que le fonds de roulement de la commune était extrêmement faible à la clôture de cet exercice et donc susceptible de poser des problèmes de trésorerie.

Ces éléments ont remis en cause la pérennité de la politique budgétaire qui avait été développée jusqu'alors par la municipalité. La Chambre a néanmoins noté que les taux de la fiscalité locale avaient été augmentés en 2001.

## 2-1 Des insuffisances dans la mise en oeuvre des instructions budgétaires ou comptables

L'examen des documents budgétaires et des comptes de la collectivité qui ont été produits à la Chambre a permis d'identifier différentes insuffisances pendant la période sous revue.

Tout d'abord, la commune n'a pas correctement évalué les restes à réaliser à inscrire aux comptes administratifs. Elle se contente d'indiquer, sous cette appellation, la seule différence entre les crédits inscrits au budget, et les mandats et les titres effectivement émis (4). Ce mode de calcul ne correspond pas à ce que prévoit l'instruction budgétaire et comptable M14, et est susceptible de fausser l'appréciation, en application de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, d'un éventuel déséquilibre du compte administratif.

Par ailleurs, la Chambre a constaté que les bilans certifiés des sociétés d'économie mixte dont la commune est actionnaire n'étaient pas annexés aux comptes administratifs des exercices 1999 à 2001 qui lui ont été produits. La commune semble donc méconnaître le contenu de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales qui, en prévoyant la production des comptes des " satellites " communaux, participe à l'amélioration de la connaissance des membres du conseil municipal en terme de gestion communale.

Enfin, le bilan du compte principal de la commune fait apparaître dans ses comptes de tiers des créances manifestement devenues irrécouvrables : celles-ci pourraient faire l'objet d'admissions en non valeur si les procédures de recouvrement engagées par le comptable s'avéraient définitivement infructueuses. Il s'agit néanmoins d'un problème accessoire, dans la mesure où ne sont concernées que des sommes modiques.

## 2-2 Une capacité d'autofinancement insuffisante malgré sa progression

Comme le retrace le tableau ci-après, les produits de gestion progressent régulièrement sur les cinq dernières années sous revue. Ils connaissent sur la période une croissance moyenne de plus d'un point supérieure à celle des charges (5).

LR401701

En milliers d'euros	1997	1998	1999	2000	2001
Produits de gestion	11 618	12 009	12 814	13 193	13 607
Charges de gestion	10 433	10 319	11 058	11 848	11 700
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>1 186</b>	<b>1 690</b>	<b>1 756</b>	<b>1 345</b>	<b>1 907</b>
résultat financier et transferts	-945	-1 055	-1 039	-904	-974
résultat exceptionnel	-51	-188	-67	121	-146
<b>Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	<b>190</b>	<b>446</b>	<b>650</b>	<b>562</b>	<b>787</b>
Amortissement du capital de la dette	1 140	1 258	977	1 252	1 139
<b>CAF disponible</b>	<b>-950</b>	<b>-812</b>	<b>-327</b>	<b>-691</b>	<b>-352</b>

De ce fait, à l'exception de l'année 2000, la capacité d'autofinancement s'inscrit en croissance constante pour atteindre à la clôture de l'exercice 2001, la valeur de 787 keuros. Un tel excédent s'avérait insuffisant pour couvrir le remboursement en capital de la dette, si bien que la capacité d'autofinancement disponible reste négative sur l'ensemble de la période. Toutefois, les précisions apportées par l'ordonnateur dans ses réponses orales et écrites font état d'une capacité d'autofinancement disponible d'un montant de 1 443 934 euros au 31 décembre 2003.

### 2-3 Le financement des investissements

Les faibles marges de manœuvre financières dont dispose la ville limitent directement le volume des investissements susceptibles d'être réalisés. Les sources de financement qui ont été mobilisées pour procéder aux investissements inscrits au budget général au cours des cinq derniers exercices comptables sous revue est décrit par le tableau ci-après.

LR401702

En milliers d'euros	1997	1998	1999	2000	2001
Dépenses d'équipement (comptes 20, 21, 23)	2 266	1 249	3 985	3 662	2 226
Autres dépenses et transferts de charges	133	244	857	943	442
<b>Dépenses d'investissement (hors dette)</b>	<b>2 399</b>	<b>1 493</b>	<b>4 842</b>	<b>4 605</b>	<b>2 668</b>
Capacité d'autofinancement	190	446	650	562	787
FCTVA	638	252	356	194	764
Subventions	36	202	125	186	377
Produits de cession des immobilisations			614	5	12
Autres recettes	686	614	917	360	546
<b>Financement propre disponible</b>	<b>1 550</b>	<b>1 515</b>	<b>2 661</b>	<b>1 307</b>	<b>2 485</b>
<b>Besoin ou capacité de fin. avant dette</b>	<b>-848</b>	<b>23</b>	<b>-2 180</b>	<b>-3 298</b>	<b>-183</b>
variation de la dette	-300	-191	3 901	868	1 224
variation du fonds de roulement	-1 148	-168	1 721	-2 430	1 041
<b>Fonds de roulement au 31 décembre</b>	<b>-154</b>	<b>-323</b>	<b>1 398</b>	<b>-1 032</b>	<b>9</b>

A sa lecture, il apparaît que les dépenses d'équipement ont ainsi varié, selon les exercices, de 1,2 à près de 4 Meuros, ce qui correspond à un taux d'équipement (6) de 20 à 25 %. Après avoir puisé dans ses réserves de long terme, sur les exercices 1997 et 1998, en finançant une part de l'investissement par la diminution de son fonds de roulement, la commune a procédé à sa reconstitution en 1999, avant de limiter une nouvelle fois son recours à l'emprunt en 2000 et 2001 par l'assèchement de ses réserves.

Au 31 décembre 2001, le fonds de roulement se limitait ainsi à 9 399 euros. Une telle faiblesse du fonds de roulement en clôture du compte administratif conduit à s'interroger sur les conditions de son équilibre, ou plutôt de son déséquilibre, puisque le dépassement d'un certain seuil, lorsqu'il est tenu compte des restes à réaliser, doit conduire à une saisine budgétaire de la Chambre régionale des comptes. Comme, en l'espèce, la commune n'évaluait pas correctement ses restes à réaliser en clôture d'exercice, le contrôle de l'équilibre du compte administratif ne pouvait pas être réalisé de façon satisfaisante.

#### 2-4 Un endettement élevé et en forte augmentation

Avec une dette inscrite au compte principal de 20,3 Meuros au 31 décembre 2001 (7), la commune de Le Barcarès apparaît très endettée : le ratio de solvabilité, rapportant le capital de la dette restant dû à la capacité d'autofinancement, ressortait à un peu plus de 24 ans, soit une valeur sensiblement supérieure à la maturité moyenne de la dette communale, comme le montre le plan d'amortissement prévisionnel annexé au compte administratif 2001.

Mais au-delà du niveau même de l'endettement, c'est le rythme de croissance de la dette qui semble particulièrement préoccupant : comme le souligne le tableau ci-dessous, la dette a en moyenne augmenté de 8,8 % entre 1997 et 2001. Cette forte progression a néanmoins été stoppée en 2002.

LR401703

Dette inscrite au compte principal	1992	1993	1994	1995	1996
En M€	12,8	10,7	12,5	14,1	14,8
Dette inscrite au compte principal	1997	1998	1999	2000	2001
En M€	14,5	14,3	18,2	19,1	20,3

La Chambre a constaté que la commune n'avait pas de garanties d'emprunts en cours au 31 décembre 2001, d'après l'état annexé au compte administratif de cet exercice.

Dans ses réponses, l'ordonnateur indique qu'à la clôture de l'exercice 2003 la dette a subi une très forte diminution puisqu'elle s'inscrit à un niveau de 17 310 000 euros. Il souligne en outre que l'augmentation constatée en 1999 est la conséquence de la préemption d'une zone de 13

hectares appartenant à France Télécom, ce qui permettra, selon l'ordonnateur, de disposer au cours du territoire communal d'une zone indispensable à la mise en valeur de nombreuses activités d'intérêt général orientées notamment vers la mer et l'étang.

Selon le maire actuel, les mesures suivantes ont été prises pour faire face à cette situation :

- le recours à l'emprunt a été bloqué, les derniers prêts ayant été réalisés en janvier 2001 pour financer les importants travaux sur les réseaux d'eaux pluviales endommagés lors de la tempête de 1999 ;

- les dépenses de fonctionnement ont été maîtrisées ;

tandis que :

- les taux d'imposition ont été maintenus pour limiter la charge contributive des contribuables barcarésiens ;

- et que les travaux d'équipement indispensables ont cependant pu être réalisés sur les fonds propres de la commune.

Ces informations, dont la Chambre prend acte, ne remettent pas en cause ses observations, fondées sur l'ensemble des exercices sous revue depuis 1992.

### 3- LES RELATIONS AVEC LA PROMABA

#### 3-1 Présentation de la SEM de promotion et d'animation de Le Barcarès

Cette société d'économie mixte, dont les statuts ont été adoptés en octobre 1982, a pour objet social :

- la promotion de la station touristique ;

- la gestion de l'exploitation de tous équipements de loisirs, sportifs et culturels, ainsi que de tout programme immobilier, réalisé ou à réaliser, et l'exercice de toutes activités annexes à cette exploitation ou concourant au bon fonctionnement de ces équipements ;

- l'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution des travaux et opérations nécessaires au fonctionnement des équipements et activités mentionnés ci-dessus ;

- l'assistance juridique comptable administrative et financière à tout organisme lié à la commune, au titre des activités et équipements mentionnés ;

- et plus généralement, de procéder à toutes opérations se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En 2003, la présidence du conseil d'administration de la société était exercée par M. Albert RONZONI, 1er adjoint.

La commune détient directement 57,5 % du capital de la SEM. Elle en contrôle indirectement une autre partie, par le biais de la société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales (SEMETA) (8), qui est le deuxième actionnaire principal avec 30 % de parts sociales.

### 3-2 Le contrat de gérance conclu le 8 décembre 1992

Ce contrat passé entre la commune et la PROMABA avait pour objet de définir les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte apportait son concours à la commune. La mission confiée à l'entreprise et définie à l'article 1 de la convention, consistait dans la gestion de différents équipements sportifs et culturels.

L'économie du contrat était relativement simple : en contrepartie de la gestion de ces différentes activités, la commune versait à la SEM une rémunération. Cette rémunération comprenait une partie forfaitaire, initialement fixée à 12 910 F HT et portée à 150 000 F par avenant en 1996, et une partie variable égale à 2 % des recettes de la société. Par ailleurs, la commune mettait gratuitement à la disposition de la SEM les immobilisations nécessaires aux activités qui lui étaient confiées, et s'engageait à couvrir par subvention l'éventuel déficit d'exploitation susceptible d'apparaître dans l'exercice de l'une des missions. Afin d'établir le montant des contributions communales, la société devait remettre un bilan semestriel des recettes perçues et des dépenses engagées au titre des différentes missions.

Enfin, l'article 3 de la convention prévoyait une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 1993, reconductible une fois. Le contrat ayant été effectivement reconduit au 1er janvier 1998, il est arrivé à échéance au 31 décembre 2002.

Le dispositif adopté apparaît critiquable en régularité comme en économie à la Chambre.

En premier lieu, la modification des conditions de rémunération adoptée en 1996 bouleversait l'économie du contrat et n'aurait donc pas dû être mise en œuvre par voie d'avenant. D'ailleurs, la délibération du 27 février 1996 approuvant la passation de cet avenant apparaît critiquable dans la mesure où elle précisait qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire :

" Considérant :

- que dans le cadre du contrat de gérance, la SEML agit pour le compte de la commune ;

- que son budget est normalement équilibré par la collectivité en application du contrat ;
- qu'en conséquence, la modification proposée n'a aucune incidence budgétaire pour la commune ; "

Une telle affirmation était erronée dans la mesure où d'une part, le contrat ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre à la SEM, mais bien une subvention d'équilibre aux différentes activités de service public confiées à la SEM par le contrat ; or la SEM pouvait développer d'autres activités indépendantes de ce contrat (9) ; d'autre part, dans l'hypothèse d'activités équilibrées en dépenses et en recettes, la part forfaitaire de la rémunération devait s'élever à 12 910 francs avant la passation de l'avenant, et était portée à 150 000 F après, même en l'absence de déficit.

Dans sa réponse, le Maire a souligné que les services publics correspondants (animation, culture et sport notamment) sont structurellement déficitaires et requièrent donc une aide financière de la commune. Quant à M. FERRAND, ancien maire, il indique qu'il a fait adopter en 1996 par le conseil municipal un avenant " pour limiter la subvention d'équilibre et permettre à la mairie de contribuer, comme dans toute entreprise, à responsabiliser la PROMABA en lui donnant les moyens réels de se développer. C'est l'objet de l'augmentation de la dotation fixe forfaitaire " .

En second lieu, la reconduction du contrat en 1998 apparaît irrégulière, quelle que puisse être la qualification juridique que l'on prête au contrat : soit il s'agissait d'un marché public, et son montant total, cumulé sur sa durée de cinq ans dépassait le seuil au-delà duquel une procédure d'appel à la concurrence était obligatoire ; soit l'on considérait que c'était une délégation de service public, et la passation du contrat était alors soumise à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, issus de la loi dite Sapin du 29 janvier 1993.

Enfin, sur le plan économique et financier, le principe même du subventionnement des activités confiées à la SEM posait un problème au regard d'un éventuel caractère industriel et commercial de certaines d'entre elles. Il contribuait par ailleurs à déresponsabiliser la SEM, puisqu'elle était plus intéressée au volume des prestations qu'elle commercialisait, qu'aux conditions de leur équilibre financier.

### 3-3 Un subventionnement très élevé sans cadre légal

Les subventions versées par la commune à la SEM PROMABA ont été très élevées tout au long de la période sous revue, dépassant de loin la seule application de la convention de gérance de 1992 :

<b>Exercice</b>	<b>En M€</b>	<b>Exercice</b>	<b>En M€</b>	<b>Exercice</b>	<b>En M€</b>
1992	0,4	1996	1,1	2000	1,3
1993	0,6	1997	1,3	2001	1,8
1994	1,1	1998	1,4	2002	1,0
1995	0,7	1999	1,3		

Les relations qui ont été développées avec la PROMABA tendent plutôt à démontrer que la commune a considéré sa SEM comme une société mandataire, chargée de l'animation de la station et qui, au titre de cette mission, a perçu une subvention municipale annuelle pour couvrir les dépenses qu'elle devait engager. Cependant, la Chambre n'a eu connaissance d'aucune convention de mandat liant la SEM à la commune et permettant de justifier les montants versés.

Outre l'absence de contrôle des pièces justificatives de dépense qu'autorise le paiement d'acomptes sur subvention à recevoir, le dispositif retenu a permis une externalisation de l'organisation de manifestations, susceptible de méconnaître les règles qui s'imposent à la commune, notamment en termes de commande publique.

Il y a lieu en effet de rappeler que si une convention de mandat avait été signée, les différentes commandes passées dans ce cadre par la SEM seraient soumises au code des marchés publics, et les pièces justificatives de dépenses devraient être adressées au comptable public, à l'occasion de chaque versement d'avance ou de remboursement de débours, comme le prévoit l'annexe I (rubrique 8) de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales.

Hormis le cas de la convention de mandat, la Chambre rappelle que les concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte sont strictement encadrés par les textes législatifs ou réglementaires, et notamment par les articles L.1511-1 et L.1522-4 à L.1523-7 du code général des collectivités territoriales : le dispositif de subventionnement systématique retenu par la commune en dehors de tout cadre contractuel apparaît donc irrégulier, dans la mesure où il ne semble s'inscrire dans aucun des cas prévus par la réglementation en vigueur.

La Chambre a pris note que l'actuelle municipalité a lancé une procédure afin de mettre en place un cadre contractuel régulier respectant tant les principes fondamentaux de la commande publique que ceux régissant les relations financières nouées entre une collectivité locale et une entreprise privée.

#### 4- LES RELATIONS AVEC LA SEMETA

##### 4-1 Présentation de la SEM d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales

La société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales (SEMETA) a été créée en 1963 dans le cadre du dispositif d'aménagement du littoral

du Languedoc-Roussillon.

La société a pour objet social d'apporter son concours aux collectivités locales en vue de la réalisation des opérations présentant un caractère d'intérêt général pour la mise en valeur, l'aménagement, l'équipement et le développement touristiques du département des Pyrénées-Orientales. Cependant, si ses statuts prévoient que le champ d'intervention de la société s'étend à l'ensemble du département, son activité contemporaine se limite à la seule commune de Le Barcarès.

Le siège social de la SEMETA est fixé à l'hôtel de ville. En 2003, la présidence du conseil d'administration de la société était exercée par M. Albert RONZONI, 1er adjoint.

La commune détient 48,8 % du capital social et le département des Pyrénées-orientales 16,2 %.

#### 4-2 Les missions confiées à la SEMETA

Pendant la période sous revue, les missions confiées à la SEMETA ont principalement pris la forme, d'une part d'une convention de prestations de services, signée en 1987, d'autre part de conventions ponctuelles par lesquelles la commune confiait par mandat à la société la poursuite de l'ensemble de ses opérations d'investissement.

Ainsi, pour les seules conventions de mandat en cours pendant les exercices 1999 ou 2000, il est possible de citer, sans prétendre à l'exhaustivité : les programmes annuels de travaux communaux de faible importance ; le programme d'assainissement pluvial adopté en 1994 ; l'aménagement de l'avenue André Malraux dans le secteur du Lido ; l'aménagement du boulevard du Grau Saint Ange ; l'aménagement de l'allée des Arts ; les travaux de voirie sur l'ensemble de la commune en 1999 ...

La rémunération versée en contrepartie de ces différentes conventions apparaît substantielle, dans la mesure où elle était en général fixée à 6 % du coût TTC des ouvrages réalisés. La commune a ainsi, pendant de nombreuses années, confié à la SEMETA de nombreuses missions relevant usuellement d'un service technique municipal, sans réelle évaluation des avantages et inconvénients du choix d'un tel dispositif, et sans recourir à une mise en concurrence avec d'autres prestataires privés.

La commune a indiqué qu'elle ne passait plus aujourd'hui de nouvelles conventions de mandat avec la SEMETA. Elle a précisé disposer désormais d'un poste d'ingénieur responsable des services techniques, et que, dès lors, le recours systématique aux services d'un prestataire extérieur apparaissait dépassé.

#### 5- LES SUBVENTIONS VERSEES AU PORT DE PLAISANCE

Le budget annexe du port de plaisance a bénéficié, tout au long de la période sous revue, du versement de subventions importantes issues du budget général. Cependant, le subventionnement d'un service industriel et commercial, comme un port de plaisance, est encadré par les dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales : pour être régulière, la subvention doit correspondre à une contrepartie de contraintes particulières de fonctionnement liées à une obligation de service public, ou contribuer au financement d'investissements qui ne pourraient pas être pris en charge par le budget annexe sans une augmentation insupportable des tarifs ou redevances perçus sur l'utilisateur.

Les montants qui ont été versés au cours des quatre exercices 1999 à 2002 s'avèrent très supérieurs aux seules dépenses d'investissement inscrites au budget du port de plaisance sur la même période.

<b>En euros</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>
Subvention communale	475 116	386 929	339 961	300 000
Dépenses d'investissement <sup>1</sup>	487 312	97 133	335 571	145 571

---

<sup>1</sup> Pour chaque exercice, total des dépenses inscrites aux comptes 20, 21 et 23 du compte administratif du port de plaisance.

En effet, en euros courants, les subventions versées ont atteint un total de 1,5 Meuros, pour des

dépenses d'investissement un peu inférieures à 1,1 Meuros.

Dans ses réponses, l'ordonnateur fait état des importantes contraintes de fonctionnement du port suscitées notamment par l'existence d'un contentieux désormais résolu, qui a toutefois privé de redevances d'occupation durant plus de 14 ans le budget annexe. S'agissant de l'investissement, l'ordonnateur a fait état des conséquences de la tempête survenue en 1999, de la nécessité de dragage annuel, et d'indispensables travaux de modernisation, qui ont conduit la commune à subventionner son budget annexe, sauf à mettre en péril le service.

Il y a lieu de rappeler que l'avant dernier alinéa de l'article L.2224-2 précité précise que la décision du conseil municipal de subventionner un service public industriel et commercial " fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. "

Les subventions qui ont été versées au titre des quatre exercices cités ne semblent pas avoir fait l'objet d'une telle délibération. Le fait que les conseillers municipaux aient été régulièrement informés des fondements des versements de subvention ne saurait tenir lieu de délibération.

Enfin, l'ordonnateur a indiqué à la Chambre que la gestion du budget annexe du port de plaisance serait dorénavant équilibrée.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon, le 9 novembre 2004.

(1) Soit 2875 des 5000 actions de 16 euros de la PROMABA, pour un capital social total de 80 000 euros.

(2) Soit 4392 des 9000 actions de 16 euros de la SEMETA, pour un capital social total de 144 000 euros.

(3) La communauté de communes perçoit une taxe professionnelle unique au lieu et place des communes membres depuis l'exercice 1999.

(4) Voir, par exemple, la page 4 du compte administratif de l'exercice 2001, pour l'évaluation des restes à réaliser.

(5) 4% par an en moyenne, contre 2,9% pour les charges.

(6) Le taux d'équipement rapporte la dépense d'équipement aux recettes réelles de fonctionnement

(7).Auxquels il convient d'ajouter 1,5 M euros de dettes comptabilisées dans le compte annexe du

port

(8) En 2003, la commune est actionnaire de la SEMETA à hauteur de 48,8% du capital.

(9) A l'image de sa participation, en 1999, à l'organisation d'un spectacle de variétés, et qui a fait l'objet en mai 2000 d'une facturation à la commune pour prestation de service.

(10) Pour chaque exercice, total des dépenses inscrites aux comptes 20, 21 et 23 du compte administratif du port de plaisance.(voir tableau LR401705)

Réponses des ordonnateurs aux observations définitives en application de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières

Deux réponses enregistrées :

Réponses de M. Claude GOT, ancien maire de la commune de Le Barcarès, arrivée 13 décembre 2004,

[LRO31120401b.pdf](#)

de Mme Joëlle FERRAND, maire de la commune de Le Barcarès, en date du 20 décembre 2004

[LRO31120402b.pdf](#)